



## **ARRÊTÉ**

portant prorogation du délai d'instruction

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2011 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002, autorisant le GAEC de Claireven à exploiter au lieu-dit « La Clairais » à Rouillac un élevage porcin ;
- Vu** la demande présentée par le GAEC de Claireven le 28 juillet 2021, soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature, concernant l'extension de l'élevage porcin pour un nouvel effectif de 2793 animaux équivalents, la construction d'une nouvelle quarantaine et la mise à jour du plan d'épandage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 relatif à l'ouverture d'une consultation du public, à laquelle ce projet a été soumis du 25 octobre 2021 au 22 novembre 2021 ;

**Considérant** que le dossier nécessite une instruction complémentaire qui ne peut pas être menée à son terme dans le délai imparti de cinq mois, soit avant le 28 décembre 2021 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Prorogation du délai d'instruction**

Le délai d'instruction de la demande susvisée, présentée par le GAEC de Claireven, est prorogé d'une période de deux mois à compter du 29 décembre 2021 ;

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cédex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est

- déposée à la mairie de Rouillac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Rouillac pendant une durée minimum de deux mois ;
- affichée de façon lisible sur le site de l'exploitation pendant une durée de deux mois par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor ;

### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Saint-Brieuc, le maire de Rouillac, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée aux maires de Sévignac et le Mené pour information et à l'exploitant pour affichage.

Saint-Brieuc, le 27 DEC. 2021

Pour le Préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Camille de WITASSE-THEZY